



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 54-2018

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	11
Nombre de membres	
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
19/10/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 Octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt cinq du mois d'Octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Nicolas VIROLLE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, M. Gauthier AMALRIC, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Eva PLANES, Mme Maria Fernanda RUALT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC,

Absent: M. Gilles SAUVAJOL, Mme Anna GOURLIA

Secrétaire de Séance : M. Gauthier AMALRIC

---oooOooo---

OBJET : Opposition au transfert de la taxe de séjour à la Métropole Aix-Marseille-Provence

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L 5211-21 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il sera précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 mais plus largement à la réalisation effective d'« actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels ». Ainsi, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.



Enfin, l'article L133-7 du code du tourisme prévoit que les communes reversent obligatoirement le produit de leur taxe de séjour à l'office du tourisme implanté sur leur territoire, lorsque celui-ci est constitué sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

La Commune de La Barben a institué une taxe de séjour, par la délibération n° 29-2009 en date du 19 Aout 2009. La Commune de La Barben ayant une taxe de séjour en vigueur peut s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire et maintenir la perception de la taxe de séjour communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Vu l'article L 5211-21 du CGCT ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°29-2009 du 19 Aout 2009 instituant une taxe de séjour ;

Le Conseil Municipal

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : S'oppose à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence et **maintien** la perception de la taxe de séjour communale.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 29 Octobre 2018

Le Maire

Christophe AMALRIC

